

Cotisation Syndicale

2022

Vous êtes **nouveau Membre** de la **CNSCRA**
et **immatriculé au RCS depuis moins de 3 ans** Non Oui


dans l'affirmative, votre cotisation syndicale de 1^{ère} année est de 200 €
2^{ème} année est de 400 €
puis, pour la 3^{ème} année & les années suivantes cf ci-dessous

OU **nouveau Membre** de la **CNSCRA** *immatriculé au RCS depuis au moins de 3 ans*
ou vous **renouvelez** votre adhésion Non Oui

dans l'affirmative, votre Cotisation Syndicale se calcule ainsi :

Cotisation de base de l'Entité Juridique **100 €**
+
Nombre de Salariés _____ x **30€** = _____ €
(y compris alternants)
=
A - Cotisation de base (Entité Juridique + Salariés) _____ €

B - Cotisation proportionnelle au C.A.

C.A.H.T. _____ x **0,25%**] = _____ €  **Taux de cotisation
inchangé depuis 2016**
↳ Montant total inscrit en 70 de votre Compte de Résultat pour l'exercice comptable N-1

↳ si le résultat de cette opération "B" est inférieur au montant de la Cotisation de base "A"
votre Cotisation Syndicale est de 700 € *

↳ si le résultat de cette opération "B" est supérieur au montant de la Cotisation de base "A"
ET inférieur à 700 €, votre Cotisation Syndicale est de 700 € *
OU supérieure à 9 000 €, votre cotisation syndicale est égale à 9 000 € *

↳ si non, le montant de votre Cotisation Syndicale est égale au résultat de cette opération* "B"
* : la cotisation de base "A" est alors incluse dans le montant ainsi calculé "B"



Montant de votre Cotisation Syndicale _____ € 

en y adjoignant votre preuve de paiement, **le présent document vaut facture** ; elle est exonérée de TVA conformément à l'article 261.4.9 du Code Général des impôts

Formulaire rempli le ____ / ____ / _____, par _____, signature & **cachet** :

RAPPEL : retournez le présent bulletin complété, daté, signé & revêtu de votre cachet à **cnskra@cnskra.fr**

ne joignez **PAS DE CHÈQUE** = paiement exclusivement par **virement bancaire** sur le compte **FR76 1010 7002 8500 1208 5077 370
BREDFRPP**



le paiement de votre Cotisation Syndicale doit être encaissé par la CNSCRA pour que

- le Courtier-Gestionnaire (**HYALiN**) du programme groupe d'**assurance de Responsabilité Civile Professionnelle** à adhésion obligatoire puisse éditer en temps opportun votre facture d'assurance puis, le cas échéant, télédéclarer votre attestation d'assurance nécessaire à votre inscription au registre unique tenu par l'ORIAS ou à son renouvellement
- la CNSCRA puisse, *si vous délivrez des prestations de services de conseil en assurances ou en protection sociale*, reverser la quote-part de votre cotisation revenant à **CNCEF assurance** (Association d'Accompagnement Professionnel conformément aux dispositions de l'article L531.3 du Code des Assurances)



l'adhésion à la CNSCRA engendre la souscription obligatoire au programme-groupe d'assurance de Responsabilité Civile Professionnelle par l'intermédiaire du Courtier d'assurance choisi par notre Syndicat : **HYALiN** ; à titre exceptionnel, si, lors de votre première adhésion à la CNSCRA, vous disposez déjà d'une assurance de Responsabilité Civile Professionnelle idoine que vous ne pouvez pas résilier avant sa prochaine échéance annuelle, vous pouvez bénéficier d'une dérogation temporaire à cette obligation... pour cela il vous faut joindre à votre dossier de candidature les conditions particulières de votre contrat d'Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle et vous engager par écrit à souscrire au 1^{er} janvier prochain au programme groupe d'assurance de Responsabilité Civile Professionnelle réservé aux Membres de la CNSCRA



Compagnie Nationale des Services
de Conseil en Risques & Assurances

des services exclusifs



- Représentation & Défense des intérêts Professionnels
- Charte Déontologique
- Règles Professionnelles de Services de Conseil en Assurances
- Dossier-type de Consultation en vue de l'achat de prestations de services de conseil en assurances
- Base Documentaire Professionnelle
- Programme-Gruppe Responsabilité Civile Professionnelle
- Programme-Gruppe Protection Juridique Professionnelle
- Régimes de Protection Sociale des Dirigeants & Salariés
- Le Médiateur de la CNSCRA
- Réseau d'Avocats Spécialisés
- Relations avec l'ACPR
- Relations avec FRANCE ASSUREURS (ex FFA)
- Relations avec l'AMRAE
- Relations avec l'ANSSI
- Animation du Collège Consultants de CNCEF assurance
- Collège spécifiquement dédié aux Consultants, animé par la CNSCRA
- Vérification des conditions d'accès à la profession
- Assistance à l'inscription au registre unique tenu par l'ORIAS
- Vérification des conditions d'exercice professionnel
- Mise à disposition d'une plateforme de Formation & Développement Professionnels Continus
- Assistance aux dossiers ATLAS, AGEFICE, FIFPL
- Vérification du respect des exigences professionnelles & organisationnelles
- Accompagnement de l'activité & des pratiques professionnelles
- Observatoire de l'activité & des pratiques professionnelles
- Veille Juridique

pour y accéder, votre contact privilégié : cnskra@cnskra.fr



Compagnie Nationale des Services de Conseil en Risques & Assurances

Syndicat professionnel relevant du livre IV du Code du Travail, inscrit au répertoire de la Ville de Paris : n° 19871601 et de la Préfecture de Paris : n° 17865

Siège : **Tour de l'Horloge - 4 Place Louis Armand - 75012 PARIS**

Courriel : contact@cnskra.fr

www.cnskra.fr





votre syndicat professionnel depuis 1987

Créé à l'initiative de professionnels issus de l'ACADEF & du GACi (*ancêtres de l'actuelle AMRAE*), notre Syndicat* a contribué dès **1987** à l'organisation & la professionnalisation du métier de **Conseil en Risques & Assurances** au travers de bonnes pratiques & d'une charte déontologique, ainsi que par le développement d'un programme-groupe d'assurance de Responsabilité Civile Professionnelle.

Il a été à l'origine des arrêtés des 06/02/2001 & 01/12/2003, permettant aux **Auditeurs & Consultants en Assurances** de délivrer des consultations juridiques relevant directement de notre activité principale (*non réglementée*) & de rédiger des actes sous seing privé qui en constituent l'accessoire nécessaire (*dans les limites de l'article 60 de la Loi 71-1130*).

Lorsque les Pouvoirs Publics ont transformé notre métier en **2005** en **profession réglementée** (*avec la transposition en Droit Français de la Directive intermédiation en Assurance - DiA*), sous le contrôle de l'ACAM (*future ACPR*), nous avons été habilités à délivrer des consultations juridiques relevant de notre activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'**accessoire direct** de la prestation fournie (*dans les limites de l'article 59 de la Loi 71-1130*). À partir de **2007** a été instaurée l'obligation de l'immatriculation des prestataires de **services de conseil en assurances** au registre unique tenu par l'**ORIAS** (*dans la catégorie COA*) matérialisant notre satisfaction aux exigences d'honorabilité (*non condamnation*), d'immatriculation au registre du commerce & des sociétés, de capacité professionnelle nécessaire à l'exercice de cette profession réglementée (*formation, expérience professionnelle ou diplôme*), et d'une assurance spécifique de responsabilité civile professionnelle

La transposition en Droit Français au **01/10/2018** de la Directive Distribution d'Assurances - **DDA** - a renforcé la réglementation relative aux services de conseil en assurances (*au même titre que ceux de Courtier d'assurance*) en ajoutant des exigences complémentaires (*formation & développement professionnels continus annuels ; interdiction de rémunération générant un conflit d'intérêts ; nouveaux formalismes permettant d'assurer la traçabilité des conseils délivrés & de leurs motivations*)

En **2019**, la **CNSCRA** a été un **membre fondateur de CNCEF ASSURANCE** (*aux côtés de la Chambre Nationale des Conseil Experts Financiers, de la Chambre Nationale des Conseillers en Investissements Financiers, de la Chambre Nationale des Conseils Intermédiaires en Opérations de Banque, et du Syndicat des Courtiers de Réassurance & d'Assurance*), Association Professionnelle d'Accompagnement (*cf les articles L513.3 & suivants du Code des Assurances*) et reconnue par l'ACPR dans le cadre des dispositions de l'article L612.29.1 du Code Monétaire & Financier. CNCEF assurance est la **seule Association Professionnelle d'Accompagnement comportant un Collège spécifiquement dédié aux Consultants** (*animé par la CNSCRA*)

* : la **SNPC** a été créé en 1987 ; lorsque le **SNASS** l'a rejoint en 1999, nous avons opté pour la dénomination **SACRA**, puis la transposition en Droit Français de la Directive Distribution d'Assurance en 2018 a été l'occasion d'adopter notre nom actuel : **CNSCRA**